

tion de trois membres du conseil des ports nationaux, et l'amendement prévoit trois conseils différents des ports. Si les honorables députés lisent le paragraphe 5 de l'article 3 ils verront que chaque membre doit être payé. Je dis donc que, en vertu de l'amendement d'un député, nous prévoyons le paiement de six membres de plus du conseil, et, par conséquent, nous intervenons dans les attributions de la couronne.

M. VIEN: La question de règlement ne se pose pas. Actuellement, il y a sept commissions des ports, et le bill propose d'en réduire le nombre à une seule. L'amendement ne propose pas d'augmenter les dépenses mais simplement de diminuer la réduction que le bill propose de faire dans la dépense actuelle des deniers. L'amendement ne comporte pas une dépense d'argent mais diminue simplement la réduction indiquée dans le bill, trois commissions devant être substituées à une seule. Je ne crois pas que l'amendement propose d'accroître les dépenses actuelles. L'amendement diminue simplement la réduction mentionnée dans le bill. Je désire connaître votre décision, monsieur le président.

L'hon. M. MACKENZIE: J'enfreins le règlement en parlant de nouveau, mais avec la permission du comité je désire ajouter un mot. Le bill a été précédé d'une motion. Certaines dépenses ont été autorisées par une résolution de Son Excellence le Gouverneur général, et ces dépenses ne peuvent être augmentées sur motion d'un député.

M. POULIOT: Parlant sur la question de règlement, permettez-moi de dire qu'il faut quelque entente au sujet des lois de finance. Lorsqu'un bill prévoyant une dépense d'argent est soumis au Parlement il lui faut le consentement du représentant de Sa Majesté. A son tour, le représentant au Canada, à l'exemple de Sa Majesté en Angleterre, délivre un chèque en blanc au Gouvernement. Ces bills, la plupart du temps, ne spécifient rien au sujet des dépenses. Par exemple, si le traitement des commissaires et des membres du conseil est mentionné dans le bill il faut des dépenses additionnelles pour le personnel. Nous trouvons très rarement quelque chose de défini dans les lois de finances au sujet des montants des dépenses. Par exemple, lorsque l'on a présenté le projet de loi relatif à la création de la commission du placement, nul traitement précis n'était mentionné, bien qu'il y eût une disposition relative à la dépense d'argent. En cette occasion, Son Excellence le Gouverneur général a délivré un chèque en blanc au Gouvernement pour les dépenses.

De plus, nous siégeons en comité, et je suis d'avis que lorsqu'un honorable député propose

[L'hon. M. Mackenzie.]

un amendement accepté par le comité, le Gouvernement doit l'appuyer, même si cela répugne aux ministres. Lorsque le Gouvernement présente une mesure législative prévoyant une dépense d'argent, c'est le privilège de tout honorable membre du comité de suggérer les changements qu'il désire, et il appartient au comité de décider si oui ou non le changement sera accepté. Me sera-t-il permis de faire observer que tout ce que l'on a dit jusqu'à présent est absolument conforme au règlement. En outre, c'est le privilège de tout honorable membre de proposer une diminution des dépenses. Un honorable député peut proposer un amendement relatif à une réduction des dépenses, et alors la question est mise aux voix et la majorité l'emporte. Si l'on peut agir de la sorte en ce qui concerne une diminution de dépenses, on peut procéder de même quand on désire les augmenter. J'ai écouté les observations du ministre de la Défense nationale et je dis qu'il n'a pas montré que l'amendement de l'honorable député de Laurier aurait pour effet d'augmenter les dépenses. Il n'a rien dit pour convaincre les honorables députés que l'amendement aurait pour résultat d'accroître les dépenses. Je prétends donc que les honorables députés qui se sont prononcés contre l'amendement enfreignaient le règlement et avaient tort. Je suis d'opinion de plus que l'amendement est strictement réglementaire et devrait être accepté par le comité.

L'hon. M. STEVENS: Je ne puis approuver la question de règlement soulevée par le ministre, mais je crois, cependant, que la motion est antiréglementaire. Le comité me permettra-t-il d'appeler son attention sur le projet de résolution qui a précédé le bill présenté le 16 mars. Voici le projet de résolution tel que nous le lisons dans les Procès-verbaux:

Qu'il y a lieu de présenter un projet de loi afin de prescrire l'institution d'un Conseil qui portera le nom de Conseil national des ports et possédera le pouvoir d'administrer et de diriger les ports publics du Canada; afin de prescrire les traitements des membres du Conseil, et des officiers, commis et employés du Conseil.

Et ainsi de suite. Les Procès-verbaux ajoutent:

M. Howe, l'un des membres du Conseil privé du Roi, informe alors la Chambre que Son Excellence le Gouverneur général, ayant été mis au fait de ladite résolution, la recommande à la Chambre.

Le bill a été précédé de la résolution, dont j'ai lu une partie. Elle a été soumise à Son Excellence le Gouverneur général qui l'a approuvée, puis on l'a présentée à la Chambre. On a ensuite déposé un projet de loi établissant un conseil des ports. Je l'ai dit, je puis avoir une opinion sur l'opportunité de